

1.- Requérants

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

Noms et prénoms	Profession ou Occupation habituelle	Adresse domiciliaire (No,rue,municipalité,code postal)
Boisjoly-Pelletier, Claudette	Coordonnatrice de la Maison de la Famille de Lanoraie	81, Louis-Joseph Doucet Lanoraie, QC J0K 1E0
Coderre, Claude	Secrétaire générale C.S. des Samares	196, des Pionniers St-Charles-Borromée, QC J6E 7Y8
Dubeau-Bélanger Diane	Femme au foyer	1400, rang des Aulnaies St-Michel-des-Saints, QC J0K 3B0
Jetté, Jean	Coordonnateur clinico-administratif du CHRDL	750, Des Prés Ste-Marie-Salomé, QC J0K 2Z0
Pelletier, Michel	Directeur général adjoint C.S. des Samares	850, Chemin du Lac Mondor St-Jean-de-Matha, QC J0K 2S0
Trudel-Lanoue, France	Agente de communication du Regroupement des bénévoles de Montcalm	34, rue Roy St-Roch-de-L'Achigan, QC J0K 3H0
Wolfe, Lorraine	Femme au foyer	1256, rang St-Jospeh Ste-Julienne, QC J0K 2T0

2.- Siège social

Le siège social de la corporation est situé : **4671, rue Principale
St-Félix-de-Valois, (Québec)
J0K 2M0**

3.- Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont :

**Boisjoly-Pelletier, Claudette
Coderre, Claude
Dubeau-Bélanger, Diane
Jetté, Jean**

**Pelletier, Michel
Trudel-Lanoue, France
Wolfe, Lorraine**

4.- Immeuble

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à **1 000 000,00\$**

5.- Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

1. Mettre à la disposition d'établissements scolaires de la commission scolaire des Samares et/ou des organismes à but non lucratif venant en aide aux élèves du territoire de la commission, des sommes d'argent les aidant à procéder à l'organisation et à la réalisation d'activités valorisant l'éducation auprès des jeunes et de leurs parents.
2. Subventionner en tout ou en partie l'organisation et la réalisation d'activités à l'intention d'élèves ou de parents de la commission scolaire des Samares; et, sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - a. Organiser et réaliser pour les élèves des activités de sports, de loisirs ou de culture.
 - b. Organiser et réaliser des activités pédagogiques novatrices à l'intention des élèves.
 - c. Organiser et réaliser des échanges interculturels au plan local, canadien ou international.
 - d. Organiser et réaliser des opérations visant à promouvoir la valeur de l'éducation auprès des parents ou des activités visant à aider des parents à s'impliquer directement dans l'éducation de leurs enfants.
 - e. Organiser et réaliser des activités visant à encourager les élèves à terminer leurs études avec succès.
 - f. Organiser et réaliser des activités visant à encourager des jeunes à revenir en formation générale ou professionnelle et à terminer leurs études avec succès.
3. Recueillir et percevoir des argent et d'autres biens par voie de souscription publique ou de toute autre manière, recevoir des sommes d'argent de toute source, accepter des subventions, des commandites, des royautés, des donations et des legs pour la poursuite de ces objets.
4. Acquérir par achat, location, donation ou autrement posséder, exploiter ou administrer les biens meubles et immeubles nécessaires pour les fins précitées.
5. Généralement faire toute autre chose qui sont reliées et favorables à la réalisation des objets précités.
6. Les Objets ne permettent cependant pas aux souscripteur ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

6.- Autres dispositions

1. Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :
 - a. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
 - b. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - c. Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autre frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
 - d. Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles présents ou à venir, corporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales (L.R.Q.,c.P-16);
 - e. Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation.
2. Aucune partie du revenu de la corporation ne sera versée à un administrateur ou membre de la corporation, ou autrement mise à sa disposition. Aucun membre de la corporation ne pourra en retirer quelques droits, privilèges, bénéfices ou avantages.
3. Advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera distribué à un ou plusieurs organismes au Canada (ou au Québec) qui poursuivent des objets analogues ou similaires. Si la corporation obtient le statut d'organisme de bienfaisance enregistré, le reliquat de ses biens sera plutôt distribué à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés au Canada.
4. Tout membre de la fondation qui enfreint les Règlements généraux de la corporation incluant, le cas échéant, son code de déontologie, est sujet à une suspension ou à une expulsion par le conseil d'administration, le conseil adoptant une résolution en ce sens.
5. Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, à une assemblée des membres, conformément aux modalités prévues par les Règlements généraux.